

BGE 20150224_21830_09 vom 24. Februar 2015

Bundesgericht (BGE), 2015-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20150224_21830_09

FR: BGE 20150224_21830_09 du 24 février 2015

IT: BGE 20150224_21830_09 del 24 febbraio 2015

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 10 CEDH. Condamnation de journalistes à des amendes pour avoir enregistré et diffusé l'interview en caméra cachée d'un courtier en assurance privée dans le cadre d'un reportage télévisé. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protection des droits et de la réputation d'autrui, à savoir le droit du courtier à sa propre image, à sa propre parole ainsi qu'à sa réputation. La Cour relève que le reportage concernait un débat d'intérêt général très important sur des pratiques commerciales, soit les mauvais conseils délivrés par les courtiers en assurance privée, la personne enregistrée n'étant pas visée personnellement mais comme représentant une catégorie professionnelle. En outre, la Cour accorde le bénéfice du doute aux requérants quant à leur volonté de respecter la déontologie journalistique (agir de bonne foi sur la base de faits exacts et fournir des informations fiables et précises), la véracité des faits présentés n'ayant jamais été contestée. S'agissant de la présentation du courtier, il est déterminant que son visage et sa voix aient été masqués et que l'entretien ne se soit pas déroulé dans les locaux qu'il fréquente habituellement. Ainsi, la Cour estime que l'ingérence dans la vie privée du courtier, qui a renoncé à s'exprimer sur l'entretien, n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive occulter l'intérêt public à l'information des malfaçons alléguées en matière de courtage en assurances. Quant à la gravité de la sanction, bien que les peines pécuniaires soient d'une relative légèreté, la Cour estime que l'amende prononcée par le juge pénal peut tendre à inciter la presse à s'abstenir d'exprimer des critiques, même si les requérants n'ont pas été privés de la possibilité de diffuser leur reportage. Dès lors, l'ingérence était disproportionnée (ch. 56-68). Conclusion: violation de l'art. 10 CEDH. Inhaltsangabe des BJ 1. Quartalsbericht 2015) Freiheit der Meinungsäusserung (Art. 10 EMRK); Einsatz von versteckten Kameras durch Journalisten. Die Beschwerdeführer (4 Fernsehjournalisten) wurden verurteilt, weil sie heimlich das Beratungsgespräch eines Versicherungsberaters mit einer Kamera aufgezeichnet und in der Folge ausgestrahlt hatten. Die Aufnahmen waren im Rahmen einer Reportage für den "Kassensturz" realisiert worden. Die Reportage sollte die unzureichende Beratung durch die Branchenvertreter aufzuzeigen. Für die Beschwerdeführer war die Verurteilung zu einer Busse ein unverhältnismässiger Eingriff in ihr Recht auf freie Meinungsäusserung. Der Gerichtshof stellte fest, dass das Thema der Reportage eine Debatte von sehr gewichtigem öffentlichem Interesse betreffe. Zudem sei die strittige Reportage nicht auf die Person des Vertreters, sondern auf bestimmte Geschäftspraktiken einer Berufsgruppe fokussiert gewesen. Weiter sei die Frage nach dem Willen der Journalisten zur Einhaltung der journalistischen Standesregeln im Zweifelsfall zu Gunsten der Journalisten auszulegen. Dies insbesondere deshalb, weil die Journalisten im vorliegenden Fall den Einsatz der versteckten Kamera beschränkt hatten. Zudem sei die Richtigkeit der dargestellten Tatsachen nicht bestritten gewesen. Der Gerichtshof betonte besonders, dass die Beschwerdeführer das Gesicht und die Stimme des Vertreters unkenntlich gemacht hatten

und das Gespräch nicht in Räumlichkeiten, welche der Beschwerdeführer gewöhnlich besuchte, geführt worden war. Verletzung von Art. 10 EMRK (sechs gegen eine Stimme).

Regeste SUISSE: Art. 10 CEDH. Condamnation de journalistes à des amendes pour avoir enregistré et diffusé l'interview en caméra cachée d'un courtier en assurance privée dans le cadre d'un reportage télévisé. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protection des droits et de la réputation d'autrui, à savoir le droit du courtier à sa propre image, à sa propre parole ainsi qu'à sa réputation. La Cour relève que le reportage concernait un débat d'intérêt général très important sur des pratiques commerciales, soit les mauvais conseils délivrés par les courtiers en assurance privée, la personne enregistrée n'étant pas visée personnellement mais comme représentant une catégorie professionnelle. En outre, la Cour accorde le bénéfice du doute aux requérants quant à leur volonté de respecter la déontologie journalistique (agir de bonne foi sur la base de faits exacts et fournir des informations fiables et précises), la véracité des faits présentés n'ayant jamais été contestée. S'agissant de la présentation du courtier, il est déterminant que son visage et sa voix aient été masqués et que l'entretien ne se soit pas déroulé dans les locaux qu'il fréquente habituellement. Ainsi, la Cour estime que l'ingérence dans la vie privée du courtier, qui a renoncé à s'exprimer sur l'entretien, n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive occulter l'intérêt public à l'information des malfaçons alléguées en matière de courtage en assurances. Quant à la gravité de la sanction, bien que les peines pécuniaires soient d'une relative légèreté, la Cour estime que l'amende prononcée par le juge pénal peut tendre à inciter la presse à s'abstenir d'exprimer des critiques, même si les requérants n'ont pas été privés de la possibilité de diffuser leur reportage. Dès lors, l'ingérence était disproportionnée (ch. 56-68). Conclusion: violation de l'art. 10 CEDH. Synthèse de l'OFJ (1er rapport trimestriel 2015) Liberté d'expression (art. 10 CEDH); utilisation de caméras cachées par des journalistes. L'affaire concerne la condamnation de quatre journalistes (les requérants) pour avoir enregistré et diffusé l'interview réalisée en caméra cachée d'un courtier en assurance privée, dans le cadre d'un reportage du programme télévisé "Kassensturz", destiné à dénoncer les mauvais conseils délivrés par les courtiers en la matière. Les requérants se plaignaient que leur condamnation au versement d'amendes pénales a constitué une ingérence disproportionnée dans leur droit à la liberté d'expression. La Cour a considéré que le thème du reportage concernait un débat qui était d'un intérêt public très important. Elle a également constaté que le reportage litigieux n'était pas focalisé sur la personne du courtier mais sur certaines pratiques commerciales mises en oeuvre au sein d'une catégorie professionnelle. Elle a estimé en outre qu'il convient d'accorder le bénéfice du doute aux requérants quant à leur volonté de respecter les règles de déontologie journalistique puisqu'ils ont notamment limité l'usage de la caméra cachée. De plus, la véracité des faits présentés par les requérants n'était pas contestée. La Cour a accordé une importance déterminante au fait que les requérants avaient masqué le visage et la voix du courtier et que l'entretien ne s'est pas déroulé dans les locaux qu'il fréquentait habituellement. Violation de l'article 10 (six voix contre une).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 10 CEDH. Condamnation de journalistes à des amendes pour avoir enregistré et diffusé l'interview en caméra cachée d'un courtier en assurance privée dans le cadre d'un reportage télévisé. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protection des droits et de la réputation d'autrui, à savoir le droit du courtier à sa propre image, à sa propre parole ainsi qu'à sa réputation. La Cour relève que le reportage concernait un débat d'intérêt général très

important sur des pratiques commerciales, soit les mauvais conseils délivrés par les courtiers en assurance privée, la personne enregistrée n'étant pas visée personnellement mais comme représentant une catégorie professionnelle. En outre, la Cour accorde le bénéfice du doute aux requérants quant à leur volonté de respecter la déontologie journalistique (agir de bonne foi sur la base de faits exacts et fournir des informations fiables et précises), la véracité des faits présentés n'ayant jamais été contestée. S'agissant de la présentation du courtier, il est déterminant que son visage et sa voix aient été masqués et que l'entretien ne se soit pas déroulé dans les locaux qu'il fréquente habituellement. Ainsi, la Cour estime que l'ingérence dans la vie privée du courtier, qui a renoncé à s'exprimer sur l'entretien, n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive occulter l'intérêt public à l'information des malfaçons alléguées en matière de courtage en assurances. Quant à la gravité de la sanction, bien que les peines pécuniaires soient d'une relative légèreté, la Cour estime que l'amende prononcée par le juge pénal peut tendre à inciter la presse à s'abstenir d'exprimer des critiques, même si les requérants n'ont pas été privés de la possibilité de diffuser leur reportage. Dès lors, l'ingérence était disproportionnée (ch. 56-68). Conclusion: violation de l'art. 10 CEDH. Sintesi dell'UFG (1° rapporto trimestriale 2015) Libertà di espressione (art. 10 CEDU); utilizzo di telecamere nascoste da parte dei giornalisti. La causa riguarda la condanna di quattro giornalisti, i ricorrenti, colpevoli di aver registrato di nascosto l'intervista a un agente assicurativo e di averla poi divulgata nell'ambito dell'inchiesta del programma televisivo "Kassensturz", volta a denunciare la scarsa qualità delle consulenze nel settore assicurativo. I ricorrenti hanno deplorato che la condanna al pagamento di multe penali costituisce un'ingerenza sproporzionata nel diritto alla libertà di espressione. La Corte ha considerato che il tema dell'inchiesta concerne un dibattito di grande interesse pubblico. Ha constatato che l'inchiesta oggetto della controversia non è incentrata sulla figura dell'agente assicurativo, bensì sulle pratiche commerciali di un'intera categoria professionale. Per quanto riguarda la volontà dei ricorrenti di rispettare le regole della deontologia giornalistica, ha altresì reputato che conviene concedere loro il beneficio del dubbio, dal momento che l'uso della telecamera nascosta è stato limitato. Inoltre, la veridicità dei fatti non è stata contestata. La Corte ha accordato particolare importanza al fatto che i ricorrenti abbiano reso irriconoscibili il volto e la voce dell'agente assicurativo e che l'intervista non si sia svolta nei locali solitamente frequentati dallo stesso. Violazione dell'articolo 10 CEDU (6 voti contro 1).

Erwägungen

E. 40

En conclusion, la Cour conclut que l'ingérence litigieuse était « prévue par la loi » au sens du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention. b) But légitime 41. Le Gouvernement soutient que la condamnation des requérants visait le but légitime de la protection de la réputation et des droits d'autrui, à savoir le courtier en assurances. Les requérants soutiennent que l'ingérence ne pouvait avoir un tel but dès lors que le courtier, dont le visage et la voix ont été masqués, n'a pas vu ses droits et sa réputation lésés. 42. La Cour constate que l'image et la voix du courtier ont été enregistrées à son insu puis diffusées contre son avis, certes sous une forme anonymisée mais d'une manière péjorative, mettant à jour les conseils professionnels erronés divulgués par le courtier, dans une émission de télévision à forte audience. 43. La Cour estime dès lors que la mesure litigieuse était susceptible de viser la protection des droits et de la réputation d'autrui, à savoir le droit du courtier à sa propre image, à sa propre parole ainsi que sa réputation. c) Nécessaire dans

une société démocratique i. Principes généraux 44. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Telle que la consacre l'article 10, la liberté d'expression est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante (voir, parmi d'autres, *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49, série A no 24 ; *Editions Plon c. France*, no 58148/00, § 42, CEDH 2004-IV ; *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], nos 21279/02 et 36448/02, § 45, CEDH 2007-IV). 45. La Cour a, par ailleurs, souligné à de nombreuses reprises le rôle essentiel que joue la presse dans une société démocratique. Si la presse ne doit pas franchir certaines limites, concernant notamment la protection de la réputation et des droits d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général. À sa fonction qui consiste à diffuser des informations et des idées sur de telles questions s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. S'il en allait autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde » (*Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], no 21980/93, §§ 59 et 62, CEDH 1999-III, et *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], no 49017/99, § 71, CEDH 2004-XI). Bien que formulés d'abord pour la presse écrite, ces principes s'appliquent à n'en pas douter aux moyens audiovisuels (*Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, § 31, série A no 29). 46. L'article 10 § 2 de la Convention souligne que l'exercice de la liberté d'expression comporte des « devoirs et responsabilités », qui valent aussi pour les médias, même quand il s'agit de questions d'un grand intérêt général. Ces devoirs et responsabilités peuvent revêtir une importance particulière lorsque l'on risque de porter atteinte à la réputation d'une personne nommément citée et de nuire aux « droits d'autrui ». Ainsi, il doit exister des motifs spécifiques pour pouvoir relever les médias de l'obligation qui leur incombe d'habitude de vérifier des déclarations factuelles diffamatoires. À cet égard, entrent spécialement en jeu la nature et le degré de l'imputation en cause et la question de savoir à quel point le média peut raisonnablement considérer ses sources comme crédibles pour ce qui est des allégations (*Pedersen et Baadsgaard*, précité, § 78, et *Tønsbergs Blad A.S. et Haukom c. Norvège*, no 510/04, § 89, 1er mars 2007). 47. Il y a également lieu de rappeler que toute personne, fût-elle journaliste, qui exerce sa liberté d'expression, assume « des devoirs et des responsabilités » dont l'étendue dépend de sa situation et du procédé technique utilisé (*Stoll c. Suisse* [GC], no 69698/01, § 102, CEDH 2007-V). Ainsi, malgré le rôle essentiel qui revient aux médias dans une société démocratique, les journalistes ne sauraient en principe être déliés, par la protection que leur offre l'article 10, de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun. Le paragraphe 2 de l'article 10 pose d'ailleurs les limites de l'exercice de la liberté d'expression, qui restent valables même quand il s'agit de rendre compte dans la presse de questions sérieuses d'intérêt général (*ibidem*, § 102). 48. Lors de l'examen de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique en vue de la « protection de la réputation ou des droits d'autrui », la Cour peut être amenée à vérifier si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre dans la protection de deux valeurs garanties par la Convention et qui peuvent apparaître en conflit dans certaines affaires : à savoir, d'une part, la liberté

d'expression telle que protégée par l'article 10 et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée tel que garanti par les dispositions de l'article 8 (*Hachette Filipacchi Associés c. France* , no 71111/01, § 43, 14 juin 2007, et *MGN Limited c. Royaume-Uni* , no 39401/04, § 142, 18 janvier 2011). 49. Par ailleurs, le droit à la protection de la réputation est un droit qui relève, en tant qu'élément de la vie privée, de l'article 8 de la Convention (*Chauvy et autres c. France* , no 64915/01, § 70, CEDH 2004-VI ; *Pfeifer c. Autriche* , no 12556/03, § 49, 15 novembre 2007 ; *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne* , no 34147/06 , § 40, 21 septembre 2010 et *Axel Springer AG c. Allemagne [GC]*, no 39954/08 , § 83, 7 février 2012 ,). Cependant, pour que l'article 8 entre en ligne de compte, l'attaque à la réputation personnelle doit atteindre un certain niveau de gravité et avoir été effectuée de manière à causer un préjudice à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée (*A. c. Norvège* , no 28070/06, § 64, 9 avril 2009). 50. Dans sa jurisprudence antérieure la Cour a eu à traiter des affaires concernant des atteintes à la réputation personnelle de personnages publics (*Axel Springer AG*, précité). Elle rappelle avoir déjà établi six critères à analyser en cas de la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le mode d'obtention des informations et leur véracité, le contenu, la forme et les répercussions de la publication et la gravité de la sanction imposée (*Axel Springer AG* , précité, §§ 90-95). 51. La Cour s'est également prononcée sur des cas de diffamation ayant un rapport avec l'exercice professionnel d'un individu (s'agissant d'un médecin, *Kanellopoulou c. Grèce* , no 28504/05 , 11 octobre 2007 ; s'agissant d'un directeur général d'une société subventionnée par l'État, *Tnsoaica c. Roumanie* , no 3490/03 , 19 juin 2012 ; s'agissant de magistrats , *Belpietro c. Italie* , no 43612/10 , 24 septembre 2013). 52. La présente espèce se distingue de ces précédents dans la mesure où, d'une part, le courtier n'était pas un personnage public bénéficiant d'une notoriété particulière et, d'autre part, le reportage litigieux ne cherchait pas à critiquer le courtier personnellement, mais visait certaines pratiques commerciales mises en œuvre au sein de la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait (voir, a contrario , *Kanellopoulou*, précité). L'impact du reportage sur la réputation personnelle du courtier était par conséquent limité et la Cour prendra en compte cet aspect particulier de l'affaire dans l'application des critères dégagés dans sa jurisprudence. 53. Par ailleurs, la Cour rappelle que sur le terrain de l'article 10 de la Convention, les États contractants disposent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité et de l'ampleur d'une ingérence dans la liberté d'expression protégée par cette disposition (*Tammer c. Estonie* , no 41205/98, § 60, CEDH 2001-I, et *Pedersen et Baadsgaard* , précité, § 68). 54. Dans des affaires comme la présente espèce, la Cour considère que l'issue de la requête ne saurait en principe varier selon qu'elle a été portée devant elle, sous l'angle de l'article 10 de la Convention, par le journaliste qui a publié l'article litigieux ou, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, par la personne faisant l'objet de cet article. En effet, ces droits méritent a priori un égal respect (*Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS) c. France* , no 12268/03 , § 41, 23 juillet 2009, *Timciuc c. Roumanie* (déc.), no 28999/03, § 144, 12 octobre 2010, et *Mosley c. Royaume-Uni* , no 48009/08, § 111, 10 mai 2011 ; voir aussi le point 11 de la résolution de l'Assemblée parlementaire, paragraphe 23 ci-dessus). Dès lors, la marge d'appréciation devrait être en principe la même dans les deux cas. 55. Si la mise en balance de ces deux droits par les autorités nationales s'est faite dans le respect des critères établis par la jurisprudence de la Cour, il faut des raisons sérieuses pour que celle-ci substitue son avis à celui des juridictions

internes (Palomo Sánchez et autres c. Espagne [GC], nos 28955/06, 28957/06 , 28959/06 et 28964/06 , § 57, CEDH 2011 et MGN Limited , précité, §§ 150 et 155). ii. Application au cas d'espèce 56. La Cour doit d'abord établir si le reportage en question concernait un sujet d'intérêt général. La Cour observe d'emblée que le thème du reportage réalisé, à savoir la mauvaise qualité du conseil délivré par des courtiers en assurances privées, et donc une question de protection du droit des consommateurs en découlant, concernait un débat qui était d'un intérêt public très important. 57. Pour la Cour, il est également important d'examiner si le reportage en cause était susceptible de nourrir le débat public sur le sujet (Stoll, précité, § 121). À cet égard, le Tribunal fédéral considère que si le sujet pouvait, en soi, relever d'un intérêt public s'il avait cherché à déterminer l'ampleur du phénomène, le reportage incriminé n'apportait aucun élément nouveau à la problématique de la mauvaise qualité des conseils. En outre, d'autres procédés, moins attentatoires aux intérêts du courtier, auraient permis d'aborder cette problématique. Aux yeux de la Cour, seule importe la question de savoir si le reportage était susceptible de contribuer au débat d'intérêt général et non de savoir si le reportage a pleinement atteint cet objectif. 58. La Cour accepte dès lors qu'un tel article abordait un sujet relevant de l'intérêt général. 59. La Cour rappelle que l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine des questions d'intérêt général (Sùrek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 61 CEDH 1999-IV ; Stoll , précité, § 106 ; Wingrove c. Royaume-Uni , 25 novembre 1996, § 58, Recueil 1996-V ; Dupuis et autres c. France , no 1914/02, § 40, 7 juin 2007). 60. Certes, ainsi qu'elle l'a déjà dit, la Cour constate que le courtier filmé à son insu n'était pas un personnage public. Il n'avait pas donné son consentement à être filmé et pouvait donc « raisonnablement croire au caractère privé » de cet entretien (voir, mutatis mutandis , Halford c. Royaume-Uni , 25 juin 1997, §§ 44 et 45, Recueil des arrêts et décisions 1997-III et Perry c. Royaume-Uni , no 63737/00 , §§ 36-43, CEDH 2003-IX). Cependant, le reportage litigieux n'était pas focalisé sur la personne du courtier mais sur certaines pratiques commerciales mises en œuvre au sein d'une catégorie professionnelle. En outre, l'entretien ne s'était pas déroulé dans les bureaux du courtier ou autre local professionnel (a contrario et mutatis mutandis, Chappell c. Royaume-Uni , 30 mars 1989, § 51, série A no 152-A ; Niemietz , précité, §§ 29-33 ; Funke c. France , 25 février 1993, § 48, série A no 256-A ; Crémieux c. France , 25 février 1993, § 31, série A no 256-B ; et Miaillhe c. France (no 1) , 25 février 1993, § 28, série A no 256-C). La Cour considère donc que l'atteinte à la vie privée du courtier est moins importante que si le courtier avait été visé en personne et exclusivement par le reportage. 61. Le mode d'obtention des informations et leur véracité jouent, eux aussi, un rôle important. La Cour a déjà jugé, en effet, que la garantie que l'article 10 offre aux journalistes, en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général, est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi sur la base de faits exacts et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de la déontologie journalistique (voir, par exemple, Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, § 54, CEDH 1999-I ; Pedersen et Baadsgaard , précité, § 78 ; Stoll , précité, § 103, et Axel Springer AG , précité, § 93). La Cour observe que si les parties se réfèrent à différentes sources, elles s'accordent néanmoins, en substance, sur le fait que l'utilisation de la caméra cachée n'était pas prohibée de manière absolue en droit interne, mais qu'elle pouvait être autorisée à des conditions strictes (voir respectivement §§ 29 et 32 ci-dessus). Selon elles, une telle utilisation n'était permise que lorsqu'il existe un intérêt public prépondérant à la diffusion des informations et pour autant que les informations obtenues ne puissent pas l'être d'une autre manière. La Cour a déjà

établi que le sujet du reportage répondait à une question d'intérêt général. Ce qui est important aux yeux de la Cour, à ce stade, c'est l'analyse du comportement des requérants. À cet égard, si la Cour estime que le courtier peut légitimement s'être senti leurré par les requérants, elle est néanmoins d'avis qu'on ne peut leur reprocher un comportement délibérément contraire aux règles déontologiques. Ces derniers n'ont en effet pas ignoré les règles journalistiques telles que définies par le Conseil suisse de la presse (voir § 29 ci-dessus) limitant l'usage de la caméra cachée mais ont plutôt conclu - à tort selon la plus haute juridiction suisse - que l'objet de leur reportage devait les autoriser à faire usage de la caméra cachée. La Cour note que cette question n'a pas fait l'unanimité au sein même des juridictions suisses, qui ont, en première instance, acquitté les requérants de toute condamnation pénale. Partant, la Cour est d'avis que les requérants doivent bénéficier du doute quant à leur volonté de respecter les règles déontologiques applicables au cas d'espèce, s'agissant du mode d'obtention des informations. 62. S'agissant à présent des faits présentés, leur véracité n'a jamais été contestée. Qu'il ait été plus intéressant pour les consommateurs, comme l'allègue le Gouvernement, d'exposer l'ampleur des problèmes dénoncés plutôt que leur nature, ne change rien à cette constatation. 63. La Cour rappelle ensuite que peuvent entrer en ligne de compte la façon dont un reportage ou une photo sont publiés et la manière dont la personne visée y est représentée (*Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlagsgesellschaft m.b.H . c. Autriche* (no 3) , nos 66298/01 et 15653/02 , § 47, 13 décembre 2005 ; *Reklos et Davourlis c. Grèce* , no 1234/05 , § 42, 15 janvier 2009 ; et *Jokitaipale et autres c. Finlande* , no 43349/05 , § 68, 6 avril 2010). En outre, l'ampleur de la diffusion du reportage et de la photo peut, elle aussi, revêtir une importance, selon qu'il s'agit d'un journal à tirage national ou local, important ou faible (*Iltalehti et Karhuvaara c. Finlande* , no 6372/06, § 47, 6 avril 2010). 64. Dans le cas d'espèce, la Cour constate que les requérants ont enregistré un entretien contenant les images et le son d'une prétendue négociation entre le courtier et la journaliste. De l'avis de la Cour, l'enregistrement en lui-même n'a porté qu'une atteinte limitée aux intérêts du courtier, puisque seul un cercle restreint de personnes ont eu accès audit enregistrement, ce que le Gouvernement admet. 65. Cet enregistrement a été diffusé ensuite sous forme de reportage, particulièrement péjoratif à l'égard du courtier, comme la Cour l'a déjà relevé. Quoique brève, la diffusion de séquences de l'enregistrement était susceptible de porter une atteinte plus importante au droit du courtier à sa vie privée, puisque de nombreux téléspectateurs - environ dix mille selon le Gouvernement - ont pu en prendre connaissance. Or, la Cour ne méconnaît pas que les médias audiovisuels ont des effets souvent beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite (*Jersild* , précité, § 31). L'audience a ainsi pu se forger sa propre opinion sur la qualité des conseils et sur le manque de professionnalisme du courtier. Cela étant, il est déterminant en l'espèce que les requérants ont pixélisé le visage du courtier d'une façon telle que seule la couleur de ses cheveux et de sa peau transparaissait encore après cette transformation de l'image. Sa voix a elle aussi été modifiée. De la même manière, la Cour souligne que si les vêtements du courtier étaient visibles, ceux-ci ne présentaient pas non plus de signe distinctif. Enfin, l'entretien ne s'est pas déroulé dans des locaux que le courtier fréquente habituellement. 66. La Cour estime dès lors, au vu des circonstances de l'espèce, que l'ingérence dans la vie privée du courtier, qui a renoncé à s'exprimer sur l'entretien, n'est pas d'une gravité telle (*A. c. Norvège*, précité) qu'elle doive occulter l'intérêt public à l'information des malfaçons alléguées en matière de courtage en assurances. 67. Enfin, quant à la gravité de la sanction, la Cour doit tenir compte de sa nature et de sa lourdeur. Il peut arriver que le fait même de la condamnation importe plus

que le caractère mineur de la peine infligée (Stoll , précité, §§ 153-154). En l'espèce, bien que les peines pécuniaires de douze jours-amendes pour les trois premiers requérants et de quatre jours-amendes pour la quatrième requérante soient d'une relative légèreté, la Cour estime que la sanction prononcée par le juge pénal peut tendre à inciter la presse à s'abstenir d'exprimer des critiques (Stoll , précité, § 154), et ce, même si les requérants n'ont pas été privés de la possibilité de diffuser leur reportage. 68. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la mesure litigieuse n'était pas, en l'espèce, nécessaire dans une société démocratique et que, par conséquent, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 69. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » 70. Les requérants n'ont pas présenté de demande de satisfaction équitable. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer d'indemnité à ce titre. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.